

PARTI DEMOCRATIQUE

Commission des Enrôlés de  
Force

R A P P O R T

de la commission des enrôlés de force,  
chargée par le Comité Directeur du Parti de faire  
des propositions de modification de la loi du 25  
février 1950 concernant l'indemnisation des dommages  
de guerre, en faveur des enrôlés de force.

o o

La commission était composée de MM. FRISCH, MERSCH,  
MEYER et RISCH.

Au cours de plusieurs réunions de travail, la commis-  
sion a étudié les possibilités de donner satisfaction aux  
revendications des enrôlés de force, visant à modifier les  
articles 36 resp. 43 de la loi susmentionnée. Elle a eu  
en outre une entrevue avec les responsables de la F;V.N.E.F.  
qui lui ont exposé leur point de vue sur cette question.

La commission a donc pu, en connaissance de cause,  
examiner tous les aspects, tant moraux que matériels,  
qu'entraînerait une modification de la loi en question.  
Elle est persuadée qu'il est possible de donner satisfaction  
aux revendications des enrôlés de force, tant sur le plan  
moral que sur le plan matériel.

1) Aspect moral:

Les enrôlés de force réclament l'élimination de ce  
qu'ils appellent " la discrimination " dans la loi sur les  
dommages de guerre, en d'autres termes, la mise sur un  
pied d'égalité avec toutes les autres victimes du nazisme.

Or, en ajoutant à l'article 36, qui est <sup>révisé</sup> en somme une  
nomenclature de huit groupes de victimes du nazisme, sub 9  
les enrôlés de force, on donnerait la satisfaction morale  
demandée.

La commission est d'avis qu'il ne peut y avoir d'op-  
position à une telle ajoute, d'autant plus que dans le rap-  
port de la commission paritaire, instituée par décision  
ministérielle du 3 mai 1962 et portant la date du 29.6.1963  
il est dit à la page 2 sub 1) Attribution de la qualité  
de " victimes du nazisme " à tous les enrôlés de force :  
Le parlement et le gouvernement ont toujours affirmé et  
souligné que les Luxembourgeois, enrôlés de force dans  
l'armée allemande, sont devenus victimes du nazisme au  
même titre que tous les autres Luxembourgeois qui ont fait  
l'objet de persécutions de la part de l'occupant allemand!

Quant à une prétendue opposition de la part des mouvements de résistance, la commission n'en voit pas, hormis peut-être quelques personnes isolées, opposées par principe, à des titres et pour des motifs divers.

Au nom de la solidarité nationale, attitude effective pendant pendant les années sombres, terme si souvent employé ces temps derniers, il devrait être possible d'aplanir toutes les difficultés.

L'opposition de certains milieux à une modification de cette loi vise surtout l'

## 2) Aspect financier

de la question. En effet, dans cette loi, l'aspect moral et l'aspect matériel sont intimement liés. Classer les enrôlés de force parmi les personnes énumérées à l'article 36, leur confère de facto les mêmes droits à indemnisation qu'à ces personnes.

Les déclarations successives et les propositions des enrôlés de force, comme p. ex. : Nous ne voulons que la reconnaissance morale. Nous ne voulons pas que notre dommage de guerre soit payé par l'Etat où les contribuables, c'est l'Allemagne qui doit le faire. Ou encore: Eliminez la discrimination dans la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre en nous donnant la satisfaction morale, quant à l'indemnisation proprement dite, insérez un article dans cette loi, disant que le solde sera versé, quand l'Allemagne aura réglé ces dettes. etc. etc., s'avèrent irréalisables dans le cadre de cette loi, étant donné que la reconnaissance morale entraîne le droit à indemnisation.

La commission a étudié tout particulièrement l'aspect financier de cette question. Lors de l'entrevue avec les responsables de la F.V.N.E.F. il y a eu accord complet sur la proposition suivante de la commission, aussi bien sur le fond de la question, que sur la présentation et sur l'interprétation de celle-ci.

### Article 36 - ajoute

sub 9° : Les personnes qui par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant ont été soumises au service militaire ou paramilitaire forcé, soit qu'elles y aient été effectivement astreintes, soient qu'elles aient été réfractaires.

### Article

43 : à remplacer par le texte suivant:

Les indemnités payées aux personnes visées à l'article 36 sub 9° sont à considérer comme avance.

En modifiant ainsi ces deux articles de la loi du 25.2.50, les enrôlés de force obtiennent la satisfaction morale qu'ils ont toujours réclamée et subséquemment les mêmes droits à indemnisation que les autres personnes visées à l'article 36 de cette loi.

En clair cela veut dire que les enrôlés de force auront droit à l'indemnité prévue à l'article 39 sub c) qui est de 1.500,-frs. par mois au lieu de l'indemnité qu'ils ont touché en application de l'article 43, indemnité composée d'un forfait de 4.000 resp. 6.000 frs. plus 750 frs. par tranches entières de trois mois d'enrôlement forcé.

En pratique, cette nouvelle réglementation n'aura pas de répercussion sur le budget de l'Etat, car:

- 1) le ministre des finances peut toujours appliquer l'article 5 de cette même loi et qui dit en substance que: " les dommages de guerre seront indemnisés dans les limites des crédits budgétaires. Le paiement se fera au fur et à mesure des liquidités mises à la disposition du ministre des dommages de guerre!"
- 2) Un commentaire sur cette modification de la loi, ou bien un règlement d'administration publique devrait consacrer le principe que le solde de l'indemnisation dû aux enrôlés de force ne sera réglé, que lorsque l'Etat luxembourgeois obtiendra les fonds prévus à cet effet de la part de la République Fédérale Allemande.
- 3) Ce même commentaire devrait engager le ministre des Affaires Etrangères à poursuivre les négociations en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question des enrôlés de force.

#### C O N C L U S I O N S

=====

La commission des enrôlés de force invite le Comité Directeur du Parti Démocratique d'adopter ces propositions de modification de la loi du 25.2.1950, de faire déposer un projet de loi en ce sens et ce dans les meilleurs délais, d'engager enfin les ministres et parlementaires du P.D. à soutenir et à défendre ce projet.

De cette façon et quoiqu'il en advienne, le Parti Démocratique aura honoré ses promesses faites aux enrôlés de force et réalisé un point important de son programme.

Luxembourg, le 22 septembre 1970

Pour la commission des enrôlés de force:

Paul Meyer.